

ECTHR_CHAMBER 34704/08 vom 10. Februar 2011

Ecchr Chamber, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_34704_08

FR: ECTHR_CHAMBER 34704/08 du 10 février 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 34704/08 del 10 febbraio 2011

Regeste

Violation de l'art. 3; Violation: 3

Erwägungen

E. 21

Le requérant allègue avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant en raison de ses conditions de détention. Il invoque l'article 3 de la Convention aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 22

En premier lieu, le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes par le requérant. Celui-ci aurait dû saisir le conseil de la prison, comme il l'a fait du reste, et lui soumettre ses griefs relatifs à la violation de l'article 3 de la Convention. Si le conseil avait rejeté cette requête ou ne s'était pas prononcé, le requérant pouvait, dans un délai de quinze jours ou d'un mois respectivement, saisir le tribunal d'application des peines, en l'occurrence la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Ioannina, devant lequel il aurait pu comparaître.

E. 23

D'après le Gouvernement, le requérant aurait pu, en outre, s'adresser au procureur chargé de surveiller les peines privatives de liberté et lui demander d'être entendu au sujet de ses griefs relatifs aux conditions de détention, sur le fondement de l'article 572 § 2 du code de procédure pénale combiné avec l'arrêté ministériel n o 58819/2003. Selon ces textes, le procureur est tenu de recevoir au moins une fois par semaine les détenus, ses proches ou leurs avocats et d'entendre les griefs éventuels concernant leurs conditions de détention. S'il considère que leurs allégations sont bien fondées, il indique aux autorités pénitentiaires les mesures nécessaires à adopter afin de remédier à la situation incriminée.

E. 24

Le requérant souligne qu'il a soumis ses griefs aux instances administratives et judiciaires, qui était habilitées à se prononcer de manière effective sur les conditions de détention.

E. 25

La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention impose à la personne désireuse d'intenter une action devant la Cour l'obligation d'utiliser auparavant les recours qui sont normalement disponibles dans le système juridique du pays concerné et suffisants pour lui permettre d'obtenir le redressement des violations qu'elle allègue. Ces recours doivent exister à un degré suffisant

de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. L'article 35 § 1 impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite, mais il n'impose pas d'user de recours qui sont inadéquats ou ineffectifs (Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, §§ 51-52, et Issaïeva et autres c. Russie , n os 57947/00, 57948/00 et 57949/00, § 144, 24 février 2005).

E. 26

En l'espèce, la Cour relève que toutes les démarches du requérant pour dénoncer ses conditions de détention ont été prises postérieurement à la saisine de la Cour, soit le 10 juillet 2008.

E. 27

La Cour rappelle dans ce contexte que la Convention prescrit, de manière générale, l'épuisement des voies de recours internes préalablement à l'introduction de la requête à Strasbourg.

E. 28

La Cour doit cependant s'interroger sur la question de savoir si, antérieurement à l'introduction de la présente requête, les actions invoquées par le Gouvernement constituaient, au vu des circonstances de la cause, des recours adéquats présentant des chances raisonnables de succès.

E. 29

De manière générale, la Cour observe d'abord qu'il ressort du dossier, et notamment des déclarations émanant des différentes autorités nationales, d'ailleurs non remises en cause par le Gouvernement, que la surpopulation carcérale non seulement engendre d'autres problèmes en ce qui concerne les conditions de détention, mais de surcroît qu'elle s'apparente à un phénomène structurel et ne concerne pas exclusivement le cas particulier du requérant (voir notamment Mamedova c. Russie, n o 7064/05, § 56, 1 er juin 2006). La Cour considère il n'a pas été démontré que les recours indiqués par le Gouvernement suffisent à eux seuls à remédier à la situation se trouvant à l'origine du grief du requérant tiré de l'article 3 de la Convention.

E. 30

De manière plus particulière, la Cour note que le 5 décembre 2008, le requérant a saisi le conseil de la prison de Ioannina en se fondant expressément sur l'article 3 de la Convention en rapport avec les conditions de détention. N'ayant reçu aucune réponse, il a saisi, le 24 février 2009, le tribunal correctionnel de Ioannina, qui a rejeté l'action sans fournir aucune motivation pour ce rejet. Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit pas en quoi cette action aurait eu un effet quelconque au regard de l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

E. 31

Il en va de même de la requête du 3 février 2009, adressée au procureur auprès du tribunal correctionnel de Ioannina et ayant le même contenu que celle du 5 décembre 2008. Aucune suite n'a été donnée non plus à cette requête.

E. 32

Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception du Gouvernement.

E. 33

La Cour constate, en outre, que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 34

Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant sont non fondées et non corroborées par des preuves. Il précise que les détenus reçoivent trois repas par jour, ainsi que des repas spéciaux pour ceux qui ont une alimentation spéciale en raison de leurs convictions religieuses. Ils reçoivent aussi des bouteilles d'eau minérale, ainsi que des produits pour l'hygiène du corps. Il y a de l'eau chaude pendant toute la journée et les dortoirs comportent une ou deux fenêtres pour assurer l'éclairage et la ventilation. Les détenus ont accès, moyennant leurs propres deniers, à des journaux et des magazines, ainsi qu'à la télévision. Le problème de la surpopulation carcérale est un problème plus général qui touche toutes les prisons grecques et qui est dû au manque de ressources financières. Toutefois, des efforts sont faits pour y remédier.

E. 35

Plus particulièrement, en ce qui concerne le requérant, le Gouvernement affirme qu'il bénéficiait d'un traitement médical pendant toute sa détention, participait aux équipes de travail et avait bénéficié de sorties autorisées en 2009.

E. 36

Le requérant rétorque que la surpopulation, combinée à l'absence de ventilation, l'état des sanitaires et l'absence d'activités récréatives, lui ont causé une souffrance psychologique considérable, atteint sa dignité et créé des sentiments d'humiliation. Il se prévaut de la jurisprudence abondante de la Cour en la matière, des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes.

E. 37

La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. En outre, lorsqu'elle recherche si un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examine si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci de manière incompatible avec l'article 3. Néanmoins, même l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*Peers c. Grèce* , n o 28524/95, §§ 67-68, CEDH 2001 ■ III, et *Valašinas c. Lituanie* , n o 44558/98, § 101, CEDH 2001 ■ VIII).

E. 38

S'agissant plus particulièrement des conditions de détention, la Cour prend en compte les effets cumulatifs de celles-ci ainsi que les allégations spécifiques du requérant (voir en ce sens *Dougoz c. Grèce* , n° 40907/98, CEDH 2001 ■ II). En particulier, le temps pendant

lequel un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important à considérer (voir, entre autres, *Alver c. Estonie*, n o 64812/01, 8 novembre 2005). En outre, dans certains cas, lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 (en ce sens, *Karalevičius c. Lituanie*, n o 53254/99, 7 avril 2005).

E. 39

S'agissant en particulier de ce dernier facteur, la Cour relève que lorsqu'elle a été confrontée à des cas de surpopulation flagrante, elle a jugé que cet élément, à lui seul, pouvait suffire pour conclure à la violation de l'article 3 de la Convention. En règle générale, étaient concernés les cas de figure où l'espace personnel accordé à un requérant était inférieur à 3 m² (*Kantjyrev c. Russie*, n o 37213/02, §§ 50-51, 21 juin 2007, *Andreï Frolov c. Russie*, n o 205/02, §§ 47-49, 29 mars 2007, *Kadikis c. Lituanie*, n o 62393/00, § 55, 4 mai 2006, et *Melnik c. Ukraine*, n o 72286/01, § 102, 28 mars 2006). En revanche, lorsque le manque d'espace n'était pas aussi flagrant, la Cour a pris en considération d'autres aspects des conditions matérielles de détention pour apprécier la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention. Il s'agissait en particulier de facteurs tels que la possibilité pour un requérant de bénéficier d'un accès aux toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité, la ventilation, l'accès à la lumière naturelle, l'état des appareils de chauffage ainsi que la conformité avec les normes d'hygiène. Ainsi, même dans les cas où un espace personnel plus important, compris entre 3 m² et 4 m², était accordé au requérant dans une cellule, la Cour a néanmoins conclu à la violation de l'article 3 en prenant en compte l'exiguïté combinée avec l'absence établie de ventilation et d'éclairage appropriés (*Vlassov c. Russie*, n o 78146/01, § 84, 12 juin 2008, *Babouchkine c. Russie*, n o 67253/01, § 44, 18 octobre 2007, *Trepachkine c. Russie*, n o 36898/03, § 94, 19 juillet 2007, et *Peers précité*, §§ 70-72).

E. 40

En l'espèce, la Cour relève que l'élément principal de la présente affaire consiste en l'ampleur de l'espace personnel accordé au requérant lors de son incarcération à la prison de Ioannina. Selon les déclarations des autorités, comme celles du directeur de la prison lui-même, cette prison, d'une capacité de 80 détenus, en accueillait 220 en moyenne à l'époque des faits.

E. 41

Selon les affirmations du requérant, il a été incarcéré du 24 mars 2008 au 30 juin 2009, dans une cellule de 50 m² avec trente autres détenus. Son espace personnel était limité à son lit. Sa cellule était remplie de lits-couchettes accrochés au mur, ce qui laissait juste un passage étroit entre eux. La cellule n'avait aucune ventilation, les toilettes étaient en nombre insuffisant et étaient dans un état très détérioré. Il n'y avait ni table ni chaise, ni dans la cellule du requérant ni ailleurs dans la prison, faute d'espace suffisant. Les détenus, qui passaient dix-huit heures enfermés dans les cellules-dortoirs, étaient obligés de rester confinés sur leurs lits. Plusieurs détenus souffraient de maladies graves, et parfois transmissibles, pour lesquelles ils n'étaient pas soignés et risquaient ainsi de contaminer les autres. Le Gouvernement n'a pas remis en cause ces affirmations.

E. 42

La Cour note que, selon les dires mêmes du Gouvernement, cette situation de surpopulation carcérale n'était pas propre à la prison de Ioannina, et qu'elle est présente dans un grand nombre de prisons grecques. Tant le ministère de la Justice que la direction de la prison de Ioannina étaient conscients de la situation par le biais de requêtes antérieures et aussi suite à un mouvement de détenus dans toutes les prisons grecques qui, en novembre 2008, avaient décidé de boycotter le réfectoire.

E. 43

La Cour ne peut pas considérer comme suffisant l'argument que le Gouvernement utilise pour justifier cette situation, à savoir le manque de ressources financières. Elle rappelle que selon l'article 4 des Règles pénitentiaires européennes, le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme. Elle a réitéré elle-même ce principe dans sa jurisprudence (voir, parmi beaucoup d'autres, *Andrey Frolov c. Russie*, n o 205/02, § 48, 29 mars 2007).

E. 44

La Cour conclut qu'en l'espèce, il a pu être établi, au-delà de tout doute raisonnable, que pendant une période considérable le requérant a dû subir à la prison de Ioannina une grande promiscuité étant donné que l'espace personnel dont il pouvait disposer – 1,65 m² – comme tous les détenus du reste – était inférieur au minimum « humanitaire » garanti tant au niveau interne par l'article 21 § 4 de la loi 2776/1999, à savoir 6 m² par détenu, qu'au niveau européen, selon les normes fixées par le Comité européen pour la prévention de la torture.

E. 45

Le requérant a donc subi une épreuve d'une intensité qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à l'incarcération. Il a subi un traitement inhumain et dégradant.

E. 46

Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 47

Invoquant l'article 14 de la Convention, le requérant se plaint d'une discrimination par rapport à d'autres détenus qui peuvent être libérés sous condition lorsqu'ils ont purgé 3/5 de la durée de leur peine, alors que lui doit avoir purgé 4/5 de cette durée, car condamné pour une infraction relative aux stupéfiants.

E. 48

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

E. 49

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 50

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne

permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 51. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. 52. Le Gouvernement prétend que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante et que si la Cour estime devoir accorder une indemnité, celle-ci ne devrait pas dépasser 3 000 EUR. 53. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la somme réclamée, soit 10 000 EUR, au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 54. Le requérant demande également 2 500 EUR pour les frais et dépens devant la Cour. 55. Le Gouvernement considère ce montant injustifié et se déclare prêt à verser 1 000 EUR. 56. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme réclamée et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires 57. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.